



## Travail de nuit service à la personne

Par **PLANTIER Marcelle**, le **26/12/2017** à **11:22**

bonjour,

Moi aussi j'ai été recrutée par une entreprise pour travailler de nuit. Qui d'ailleurs n'est pas noté sur mon contrat; Je travaille de 22h30 à 6h30. A part la préparation au coucher ( pyjama, toilette ...), je fais de la présence, couchée sur un canapé dans le salon à coté de la chambre du monsieur. Nuits Considérées comme calme jusqu'à 4 levers par nuit. Est ce que c'est çà la norme ??

Toutes les heures sont payées avec une majoration de 10% supplémentaire correspondant j. fériés, dimanche, nuit.

Mais lorsqu'il y a un dimanche ou un jour férié je ne suis pas payée plus. La réponse de l'entreprise : j'ai déjà 10% de plus pour les nuits ...

Donc les dimanches et les jours fériés ne me sont pas plus rémunérés. Est ce normal?? ne pourrai je pas espérer 25% supplémentaire ??

Je n'ai pas non plus les 10 euros par nuit en compensation de dormir hors de mon domicile.

Merci de m'aider à mieux comprendre ce travail de nuit, qui est plein de non dit...

Cordialement

Par **P.M.**, le **26/12/2017** à **11:55**

Bonjour,

Il faudrait déjà que vous indiquiez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro...

Par ailleurs l'employeur ne peut pas vous obliger à passer d'un travail de jour à un travail de nuit puisque vous semblez indiquer que l'horaire de nuit n'était pas prévu...

Par **PLANTIER Marcelle**, le **02/01/2018** à **11:43**

TaBonjour,

Merci pour votre réponse.

oui effectivement, j'ai oublié de nommer ma convention.

Voici l'intitulé de ma convention collective :

Service à la personne brochure 3370 IDCC 3127

Sur mon contrat est noté que je suis employée comme auxiliaire de vie sociale à domicile, garde de nuit, NIV III statut "employé"

j'espère que vous pourrez répondre à mes questions; je vous en remercie par avance.

Cordialement  
pez votre texte ici pour répondre ...

Par **P.M.**, le **02/01/2018** à **13:26**

Bonjour,  
Donc le travail de nuit est bien prévu au contrat de travail...  
En revanche, seul u Accord d'entreprise pourrait fixer les majorations pour le travail de nuit, des dimanches et des jours fériés car, sauf omission de ma part, je n'ai pas trouvé de disposition particulière à ce propos à la [Convention collective nationale des entreprises de services à la personne](#)...

Par **PLANTIER Marcelle**, le **03/01/2018** à **11:16**

Bonjour,  
Merci pour votre réponse.  
Donc lorsque mon entreprise me répond que je suis déjà rémunérée 10 % de plus pour heures de nuit, il ne doit pas exister d'accord d'entreprise pour ces jours fériés et dimanches. Est ce que je peux refuser de les effectuer vu qu'ils ne sont pas réglés plus que les jours de semaine?  
j'ai travaillé le 25 décembre et j'avoue que j'aurai préféré rester chez moi en famille....  
  
En ce qui concerne les 10 euros pour compensation de dormir hors de son domicile. Y ai je droit? et est ce que c'est 10 euros par nuit ou par mois ?????  
  
Je vous souhaite une très bonne année 2018  
Cordialement

Par **P.M.**, le **03/01/2018** à **14:21**

Bonjour,  
Refuser d'exécuter le contrat de travail serait fautif et l'employeur pourrait vous sanctionner voire vous licencier y compris pour faute grave...  
Je n'ai pas trouvé comme je vous l'ai dit de disposition à la Convention Collective...  
Je ne sais pas d'où vous tenez que vous devriez percevoir 10 € pour dormir hors de votre domicile en plus de la majoration du travail de nuit et des heures de présence responsable mais vous ne pouvez pas vous référer à l'[art. 6 de la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur](#)...  
Je vous conseillerais de vous rapprocher des Représentants du Personnel ou, en absence dans l'entreprise, d'une organisation syndicale ou même de l'Inspection du Travail...